Convention de groupement de commandes avec les
Communautés de communes des Aspres, du Vallespir et la CCACVI.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
Articles L2113-6 & L2113-7 du nouveau code de la Commande Publique

Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris

Et

les Communautés de communes des Aspres et du Vallespir

Evaluation à mi-parcours des PCAET et réalisation du bilan des gaz à effet de serre de la CC ACVI

1 - Constitution du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué :

Entre les Communautés de communes :

- Aspres (CCA), représentée par son Président, René OLIVE ;
- Vallespir (CCV), représentée par son Président, Michel COSTE ;

Et la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI), représentée par son Président, Antoine PARRA.

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2124-1, L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes,

Pour répondre aux changements introduits en 2016 par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, et afin de poursuivre la démarche engagée depuis près de 7 ans à l'échelle du territoire, les élus du Pays Pyrénées Méditerranée et des 4 Communautés de communes membres ont décidé de mutualiser la démarche d'élaboration du PCAET 2017-2023 à l'échelle du Pays Pyrénées Méditerranée.

Après trois ans d'application, la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours avec la production d'un rapport mis à la disposition du public, conformément à l'article R.229-51 du Code de l'environnement.

Ainsi, pour faciliter les démarches des Communautés de communes soumises à cette obligation et qui faisaient partie de la première mutualisation, la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris propose de constituer un groupement de commandes pour l'évaluation à mi-parcours des PCAET ainsi que pour le bilan des gaz à effet de serre de la CC ACVI.

La Communauté souhaite ainsi, par le biais de la mutualisation, pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20221212-DL2022-0236-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Convention de groupement de commandes avec les
Communautés de communes des Aspres, du Vallespir et la CCACVI.

Sont concernées par le présent groupement :

- Evaluation à mi-parcours du PCAET de la CCA ;
- Evaluation à mi-parcours du PCAET de la CCV ;
- Evaluation à mi-parcours du PCAET de la CCACVI ;
- Réalisation du bilan des gaz à effet de serre de la CCACVI.

Il est ainsi proposé avec les Communautés de communes des Aspres et du Vallespir de constituer un groupement de commandes pour l'évaluation à mi-parcours des PCAET ainsi que pour le bilan des gaz à effet de serre de la CC ACVI.

Ceci étant, le groupement sera réputé être constitué à compter de la signature de la convention par toutes les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il est précisé que la CC ACVI assurera les fonctions de coordonnateur du groupement, les modalités d'exécution étant précisées dans la présente convention ci-annexée.

Ainsi il a été proposé aux Communautés de communes des Aspres et du Vallespir de former un groupement de commandes avec la CC ACVI.

Ce groupement de commandes aura pour objet, d'une part de réaliser des économies d'échelles par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics, d'autre part, pour objectif de mieux coordonner l'ensemble des opérations. La CC ACVI souhaite ainsi faire bénéficier aux membres du groupement des meilleures opportunités de prix tout en leur assurant une qualité optimale des services associés.

Article 1er. - <u>Objet de la convention constitutive de groupement</u>

Objet : Evaluation des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) et réalisation du bilan des gaz à effet de serre de la CC ACVI

Nature des prestations : Marché de services

Dans l'objectif de simplifier les démarches administratives pour les Communautés de communes et de bénéficier de réductions sur les prix, il est proposé de former un groupement de commandes.

La présente convention aura pour objet de :

- constituer un groupement de commandes (désigné ci-après le groupement) sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique ;
- définir les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Le groupement constitué vise à répondre l'obligation d'évaluation des PCAET et de réalisation du bilan des gaz à effet de serre de la CCACVI.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics, des accords-cadres ou des marchés subséquents conformément aux dispositions du code de la commande publique.

En application des articles R2162-7 et suivants du code de la commande publique, des marchés subséquents seront attribués sur la base de cet accord-cadre.

Les modalités de l'attribution des marchés seront décrites (« Termes régissant les marchés subséquents et les bons de commandes ») dans l'accord-cadre.

Le présent accord-cadre sera conclu sans minimum ni maximum.

Article 2. - Durée du groupement de commande

Le groupement de commandes est constitué pour la durée totale de la consultation du marché, soit un an à compter de la notification du marché.
La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

Article 3. - Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris est désignée comme coordonnateur, et sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles prévues par la législation en vigueur relative aux marchés publics. Le coordonnateur organisera l'ensemble des opérations de sélection d'un ou des cocontractants.

Article 4. - Dispositions financières

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité…).

Article 5. - Missions du coordonnateur

Dans le respect du code de la commande publique, le coordonnateur est ainsi chargé de :

- Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :
- Élaborer les documents de la consultation :
    - Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
    - Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
    - Cahier des Charges ;
    - Acte d'Engagement.
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Proposer à la Commission un jugement des offres
- Retenir l'offre la mieux disante après avoir recueilli l'aval du Conseil communautaire ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.

Article 6. - Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, en vue de la passation des marchés et accords-cadres par la remise d'une fiche de recensement ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- D'assister aux différentes réunions du comité de pilotage qui pourront se tenir dans le cadre de la conduite de l'opération ;

- De participer aux réunions de travail qui seront organisées dans le cadre de cette étude ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éclairer le prestataire sur les modalités de mise en œuvre du projet et de fournir les données nécessaires aux analyses.

Article 7. - Modalités d'attribution au prestataire

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement.

Article 8. - Signature et suivi du marché

Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le contrat avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée, et s'assure de sa bonne exécution.

Article 9. - Inscription budgétaire et suivi comptable

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement et assure l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne.

Article 10. – Modifications de la convention

Les éventuelles modifications de la convention doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La mobilisation prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 12. - Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à ..... , le

Les membres du groupement de commandes

Le représentant du Coordonnateur- CC Albères-Côte Vermeille- Illibéris
M. Antoine PARRA

CC Aspres
M. René OLIVE

CC Vallespir
M. Michel COSTE